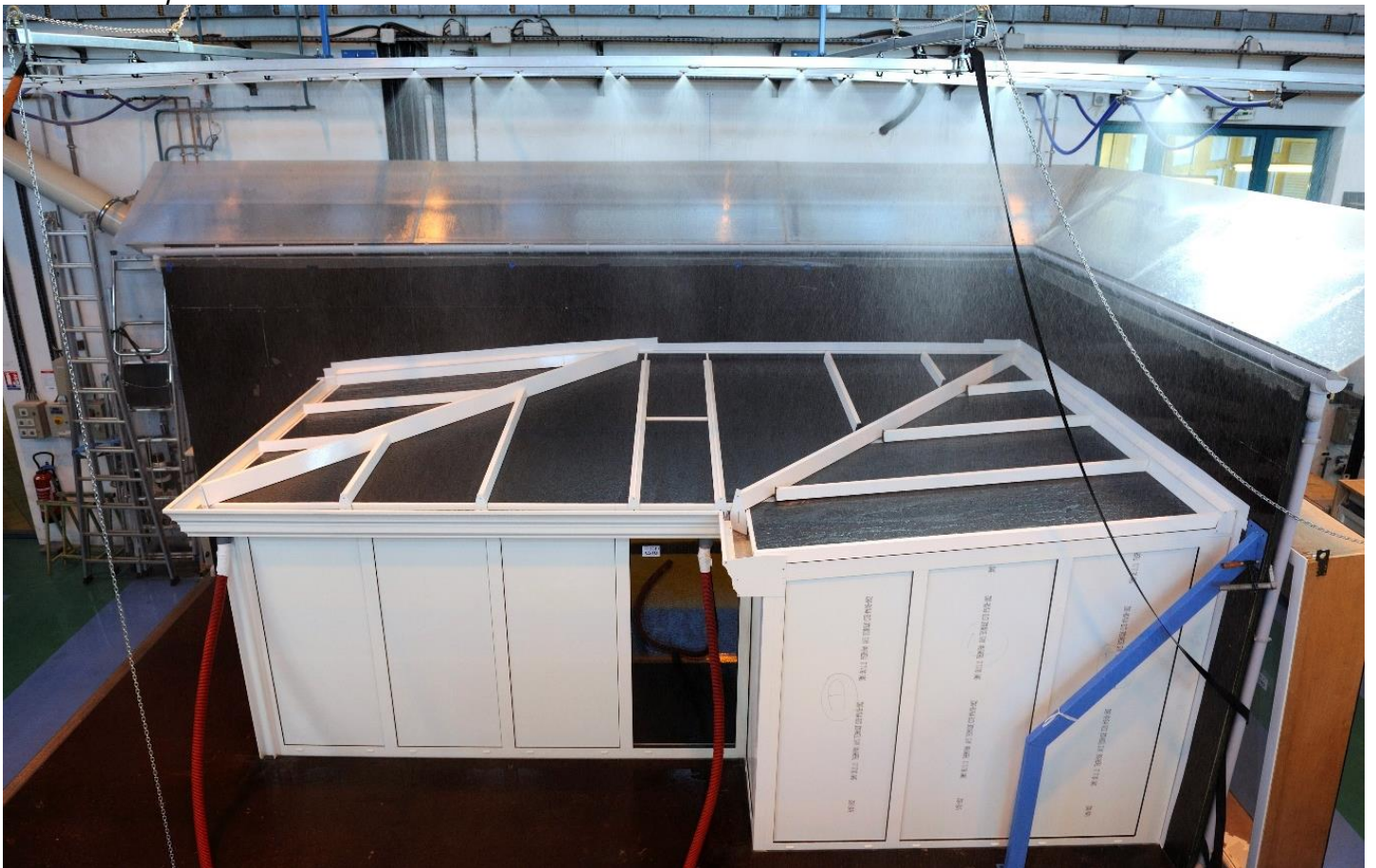


CERTIFICATION

Référentiel de certification par évaluation de la conception : Vérandas à ossature aluminium



N° d'identification : EC01

N° de révision : 01

Date de mise en application : 01/03/2018

Référentiel de certification par évaluation de la conception
Vérandas à ossatures aluminium
EC01 - N° de révision : 01

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans le présent document technique, faite sans l'autorisation du CSTB, est illicite et constitue une contrefaçon. Seules sont autorisées, d'une part, les reproductions strictement réservées à l'usage du copiste et non destinées à une utilisation collective et, d'autre part, les analyses et courtes citations justifiées par le caractère scientifique ou d'information de l'œuvre dans laquelle elles sont incorporées (article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle). Le présent document a été rédigé sur l'initiative et sous la direction du CSTB qui a recueilli le point de vue de l'ensemble des parties intéressées.

TABLE DES MATIÈRES

Partie 1	L'application	5
1.1	Champ d'application.....	5
1.2	Valeur ajoutée de la certification	5
1.3	Demander une certification.....	6
1.4	Durée de validité de la certification	7
1.5	Engagement du demandeur.....	7
1.6	Publication.....	8
Partie 2	Le programme de certification	9
2.1	Les réglementations	9
2.2	Les normes et spécifications complémentaires	9
2.3	Déclaration des modifications.....	11
2.4	Traitement des réclamations clients.....	11
2.5	Le marquage – Dispositions générales	12
2.6	Fraudes et falsifications.....	12
Partie 3	Processus de certification.....	14
3.1	Généralités	14
3.2	Processus de traitement d'une demande de certification	14
3.3	Essais	14
3.4	Les essais en extension	15
3.5	Les essais en renouvellement.....	15
Partie 4	Les intervenants	16
4.1	L'organisme certificateur	16
4.2	Organismes d'essais	16
4.3	Sous-traitance	16
4.4	Comité Particulier	16
Partie 5	Lexique.....	18

Référentiel de certification par évaluation de la conception
Vérandas à ossatures aluminium
EC01 - N° de révision : 01

Le présent référentiel de certification a été approuvé par la Direction Technique du CSTB le 07/02/2018.

Il annule et remplace toute version antérieure.

Le CSTB, s'engage à élaborer des référentiels de certification garantissant un niveau approprié d'exigences pour la qualité des produits, leur aptitude à l'emploi et leur durabilité.

Le présent référentiel de certification peut donc être révisé, en tout ou partie par le CSTB, après consultation des parties intéressées conformément aux exigences de la norme NF X50-067.

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Partie modifiée	N° de révision	Date de mise en application	Modification effectuée
Tout le document	01	01/03/2018	Nouvelle trame – Refonte du document

Partie 1

L'application

1.1 Champ d'application

Le présent référentiel de certification par évaluation de la conception concerne, à ce jour, les vérandas à ossatures composées majoritairement en aluminium. Dans le cas d'une véranda à toiture dite « plate », la structure porteuse de toiture peut être constituée d'une charpente en acier, aluminium ou bois.

Une véranda est composée d'une toiture avec un châssis ouvrant (le cas échéant) et de fenêtres verticales posées en façade. Elle est définie par une dénomination commerciale propre, des caractéristiques déterminées, des constituants identifiés et définis, formant un ensemble cohérent (appelé système de vérandas).

Exemples non exhaustifs de systèmes de vérandas :

- un système de toiture inclinée à chevrons « épines »,
- un système de toiture inclinée à chevrons « tubulaires »,
- un système de toiture plate avec un remplissage verrier.

1.2 Valeur ajoutée de la certification

La certification par évaluation de la conception est une reconnaissance par une tierce partie de la conformité des vérandas à ossature aluminium aux exigences du présent référentiel, démontrant ainsi la capacité du système évalué lors de l'instruction à permettre de fabriquer des vérandas conformes aux « Règles Professionnelles Vérandas à structure aluminium » éditées par le Syndicat National de la construction Fenêtre Façades et activités associées (SNFA).

Les caractéristiques certifiées du dossier de conception sont :

- La conception des nœuds caractéristiques et la liaison des éléments entre eux,
- Les performances à l'eau de la toiture,
- Les performances de perméabilité à l'air, d'étanchéité à l'eau, de résistance au vent et mécaniques des fenêtres verticales,
- La conformité du dossier de conception aux règles de mises en œuvre sur le gros-œuvre, des parois extérieures verticales, inclinées ou horizontales.

Ces caractéristiques certifiées sont évaluées sous la responsabilité du CSTB, avec les moyens de contrôle suivants :

	Admission	Renouvellement tous les 5 ans
Examen du dossier technique de conception	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>
Réalisation d'essais par un laboratoire reconnu par l'organisme certificateur (indépendant et compétent)* : <i>Prélèvement des échantillons réalisé par le demandeur</i> <i>* sauf cas particulier des essais sur fenêtres (cf §3.2.1.2)</i>	<i>Oui</i>	<i>Oui</i> <i>(si modification du dossier technique)</i>

La certification par évaluation de la conception est matérialisée par un certificat émis par le CSTB.

L'apposition d'un marquage sur les vérandas n'est pas autorisée.

1.3 Demander une certification

Toute entité juridique concevant des produits entrant dans le champ d'application défini ci-dessus et capable de respecter les exigences techniques décrites dans la partie 2 du présent document peut demander à bénéficier d'un droit d'usage de la certification par évaluation de la conception.

Une telle requête est désignée par « demande », l'entité qui la formule étant nommée le « demandeur ».

Le demandeur adresse sa demande à l'organisme certificateur. Elle est accompagnée de toutes les informations utiles concernant les produits visés pour assurer la conformité des produits au présent référentiel de certification.

Un modèle de demande et la liste des renseignements à fournir à l'appui d'une demande sont annexés au présent référentiel de certification.

Pendant un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception par l'organisme certificateur de sa demande de certification, le demandeur a la faculté de se dédire de ses engagements, pour une cause quelconque, en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception à l'organisme certificateur.

Le Contrat de certification est constitué de la lettre de demande complétée, signée et, le cas échéant, accompagnée du devis ; il est régi par l'ensemble des documents référencés à cette lettre de demande (référentiel de certification, exigences techniques complémentaires,...).

Le Contrat est conclu pour une durée de 5 (cinq) ans.

Le titulaire peut résilier de plein droit la certification par évaluation de la conception pour toutes ou certaines de ses certifications, pour une cause quelconque, notamment lorsque l'activité a cessé.

Cette résiliation ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception par le CSTB de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le titulaire notifiant la résiliation de plein droit de la certification par évaluation de la certification pour l'une des raisons définies ci-dessus.

À compter de la date de prise d'effet de la résiliation, le titulaire s'engage à ne plus utiliser de quelque manière que ce soit, ni à reproduire sur quelque support que ce soit la marque de certification par évaluation de la conception pour les produits dont la certification a cessé.

L'organisme certificateur se réserve le droit de cesser une certification par évaluation de la conception. L'organisme certificateur en précise alors les conditions et les modalités transitoires avant la cessation définitive de la certification concernée.

Le Contrat est soumis au droit français. En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité du Contrat, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Au cas où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de trois (3) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant les tribunaux français compétents.

1.4 Durée de validité de la certification

La certification par évaluation de la conception est accordée pour une durée de cinq ans à la date d'édition du certificat.

À l'issue des cinq ans, au cours de la dernière année de validité du certificat, un processus de renouvellement du certificat est engagé, selon les modalités détaillées en partie 3.

1.5 Engagement du demandeur

Avant de faire sa demande, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit les conditions définies dans le présent référentiel de certification, concernant son produit. Il est de la responsabilité du demandeur de s'assurer que les réglementations applicables à son produit sont respectées.

Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de la certification par évaluation de la conception.

Le demandeur prend l'engagement :

- 1 d'accepter et de respecter les conditions fixées et définies dans le référentiel de certification propre au domaine des produits concernés, et en particulier à :
 - présenter à la certification des produits conformes à la réglementation en vigueur concernée,
 - mettre en œuvre les changements nécessités par les évolutions du référentiel de certification qui sont communiqués par l'organisme de certification,
 - utiliser la certification par évaluation de la conception dans les conditions définies au référentiel de certification et pour les seuls produits certifiés,
 - donner suite aux décisions prises par l'organisme certificateur dans le cadre de la certification (notamment définir et mettre en œuvre des actions correctives suite à un écart constaté ou appliquer une décision de sanction) ;
- 2 de s'acquitter des frais de certification (gestion et essais éventuels) en conformité avec le barème en vigueur ;
- 3 de ne pas présenter à la certification des produits issus de la contrefaçon ;
- 4 d'instruire et d'enregistrer toutes les réclamations :
 - mettre ces enregistrements à la disposition de l'organisme certificateur et des auditeurs le cas échéant sur demande,
 - prendre toute action appropriée en rapport avec ces réclamations et les imperfections constatées dans les produits qui ont des conséquences sur leur conformité aux exigences de la certification,
 - documenter les actions entreprises ;
- 5 de réserver la dénomination commerciale du produit présenté aux seuls produits certifiés conformes aux Exigences Techniques concernées ;
- 6 d'exercer les contrôles qui lui incombent pour que le maintien du droit d'usage de la certification par évaluation de la conception puisse être accordé ;
- 7 d'informer sans délai l'organisme certificateur de toute modification apportée au dossier de base déposé lors de la demande de droit d'usage de la certification par évaluation de la conception (notamment toute modification apportée au(x) produit(s) ayant fait l'objet de la demande) ;

Référentiel de certification par évaluation de la conception
Vérandas à ossatures aluminium
EC01 - N° de révision : 01

- 8 d'informer l'organisme certificateur de toute cessation définitive, ou temporaire, de production concernée par le certificat ;
- 9 de faire des déclarations et des communications sur la certification en cohérence avec la portée de la certification ;
- 10 de ne pas utiliser la certification de ses produits d'une façon qui puisse nuire à l'organisme certificateur, ni faire de déclaration sur la certification de ses produits que l'organisme de certification puisse considérer comme trompeuse ou non autorisée, notamment :
 - ne pas utiliser la certification par évaluation de la conception de manière abusive ou non conforme au référentiel de certification en vigueur,
 - ne pas utiliser le logo de l'organisme certificateur ;
- 11 en cas de suspension, de retrait ou à l'échéance de la certification, de cesser d'utiliser l'ensemble des moyens de communication qui y fait référence et remplir toutes les exigences prévues par le référentiel de certification et s'acquitter de toute autre mesure exigée ;
- 12 de communiquer à l'organisme certificateur, sur sa demande tous les imprimés publicitaires et catalogues faisant référence à la certification par évaluation de la conception ;
- 13 en cas de fourniture des copies de document de certification à autrui, de les reproduire dans leur intégralité ou tel que spécifié par le référentiel de certification ;
- 14 en faisant référence à la certification de ses produits dans des supports de communication, tels que documents, brochures ou publicité, de se conformer aux exigences de l'organisme de certification ;
- 15 de s'assurer, pour tous les intervenants de l'organisme certificateur ou ses sous-traitants qualifiés, que toutes les dispositions de sécurité relatives aux conditions de travail, sites et équipements soient conformes à la réglementation en vigueur du lieu.

1.6 Publication

L'organisme certificateur se réserve le droit de publier les certificats en vue de la meilleure information possible des utilisateurs.

Les caractéristiques certifiées, la liste des titulaires et/ou les certificats sont rendus publics sur le site internet de l'organisme certificateur.

Partie 2

Le programme de certification

Le programme de certification de l'application « Vérandas à ossatures aluminium » est composé du présent référentiel de certification, qui référence :

- les exigences générales ayant trait à un processus commun de certification et les exigences particulières liées aux caractéristiques techniques à respecter ainsi que les modalités de contrôle de conformité à ces caractéristiques ;
- les normes mentionnées dans le § 2.2.1,
- les spécifications techniques complémentaires mentionnées dans le § 2.2.2.

Le présent référentiel de certification s'inscrit dans le cadre d'une certification par évaluation de la conception et s'applique aux produits définis dans la partie 1.

2.1 Les réglementations

L'attribution de la certification par évaluation de la conception ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité du CSTB à celle qui incombe légalement à l'entreprise titulaire de la présente certification par évaluation de la conception.

Les vérandas faisant l'objet des présentes exigences de certification par évaluation de la conception doivent respecter la réglementation française en vigueur.

2.2 Les normes et spécifications complémentaires

Pour les références mentionnant une date d'application ou un indice, seule l'édition citée s'applique. Pour les références ne mentionnant pas de date d'application ou d'indice, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

2.2.1 NORMES APPLICABLES

NF EN 14351-1+A2 Fenêtres et Portes - Norme produit, caractéristiques de performance - Partie 1 : fenêtres et blocs portes extérieurs pour piétons,

NF P20-302 Caractéristiques des fenêtres,

NF P20-501 Méthodes d'essais des fenêtres,

NF EN 12365-1 à 4 Profilés d'étanchéité de vitrage et entre ouvrant et dormant pour portes, fenêtres, fermetures et façades rideaux,

NF EN 1670 Quincaillerie pour le Bâtiment. Résistance à la corrosion - Prescriptions et méthodes d'essais,

NF T54-405-1 Profilés extrudés ou co-extrudés en PVC-U pour usage extérieur – Spécifications et méthodes d'essais,

NF EN 12608-1 Profilés PVC-U pour la fabrication des fenêtres et des portes – Classification, prescriptions et méthodes d'essai,

NF EN 14024 Profilés métalliques à rupture de pont thermique - Performances mécaniques - Exigences, preuve et essais pour évaluation,

NF P24-351 /A1 /A2 Menuiserie métallique – Fenêtres, façades rideaux, semi-rideaux, panneaux à ossature métallique – Protection contre la corrosion et préservation des états de surface,

Référentiel de certification par évaluation de la conception

Vérandas à ossatures aluminium

EC01 - N° de révision : 01

NF EN 335-1 à 2 Durabilité du bois et des matériaux dérivés du bois - Définition des classes d'emploi,

NF EN 335-3 Durabilité du bois et des matériaux dérivés du bois - Définition des classes d'attaque biologique – Partie 3 : application aux panneaux à base de bois,

NF B50-100-4 Durabilité du bois et des matériaux dérivés du bois - Définition des classes d'emploi - Partie 4 : déclaration nationale sur la situation des agents biologiques,

NF B50-105-3 Durabilité du bois et des produits à base de bois - Bois massif traité avec produit de préservation - Partie 3 : performances de préservation des bois et attestation de traitement - Adaptation à la France métropolitaine et aux DOM,

NF DTU 39 Travaux de vitrerie-miroiterie,

XP P20-650-1 Fenêtres, portes-fenêtres, châssis fixes et ensembles menuisés – Pose de vitrage minéral en atelier – Partie 1 : spécifications communes à tous les matériaux,

NF DTU 36.5 Mise en œuvre des fenêtres et portes extérieures,

NF DTU 43.3 Mise en œuvre des toitures en tôles d'acier nervurées avec revêtement d'étanchéité,

NF DTU 43.4 Toiture en éléments porteurs en bois et panneaux dérivés du bois avec revêtements d'étanchéité,

NF EN 1991-1-3/NA et NF EN 1991-1-3/NA/A1 Eurocode 1 - Actions sur les structures Partie 1-3 : actions générales - Charges de neige - Annexe nationale à la NF EN 1991-1-3:2004 - Actions générales - Charges de neige,

NF EN 1991-1-4/NA Eurocode 1 : Actions sur les structures - Partie 1-4 : actions générales - Actions du vent - Annexe nationale à la NF EN 1991-1-4:2005 - Actions générales - Actions du vent,

NF EN 1993-1-1/NA Eurocode 3 - Calcul des structures en acier - Annexe Nationale à la NF EN 1993-1-1:2005 - Partie 1-1 : règles générales et règles pour les bâtiments,

NF EN 1995-1-1/NA Eurocode 5 : conception et calcul des structures en bois - Partie 1-1 : généralités - Règles communes et règles pour les bâtiments - Annexe nationale à la NF EN 1995-1-1:2008 - Généralités - Règles communes et règles pour les bâtiments,

NF EN 1999-1-1/NA Eurocode 9 - Calcul des structures en aluminium - Partie 1-1 : règles générales - Annexe Nationale à la NF EN 1999-1-1:2007 - Règles générales.

2.2.2 SPECIFICATIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES

Les Règles Professionnelles Vérandas à structure aluminium éditées par le SNFA,

Cahier du CSTB n°3228 Méthode d'essai de choc sur verrière,

Cahier du CSTB n°2267-2 Guide des toitures-terrasses et toitures avec revêtement d'étanchéité en climat de montagne,

Document technique EC01-1 Détails des exigences techniques et des essais pour les vérandas à toiture inclinée,

Document technique EC01-0 Détails des exigences techniques et des essais pour les vérandas à toiture plate,

Les Documents Techniques d'Application (DTA) ou les Avis Techniques (ATec) en cours de validité pour les produits concernés.

2.3 Déclaration des modifications

Ce paragraphe précise les informations que le titulaire du droit d'usage de la certification EC01 doit fournir au CSTB et les démarches qu'il doit suivre dans les cas de modifications concernant :

- le titulaire ;
- le système de vérandas certifié ;
- l'arrêt de la mise sur le marché.

Le non-respect de cette obligation constaté par le CSTB, peut conduire à une suspension, voire à un retrait du droit d'usage de la certification EC01.

Dans les cas non prévus précédemment, le CSTB détermine si les modifications remettent en cause la certification et s'il y a lieu de procéder à un contrôle complémentaire.

En fonction des résultats de l'instruction, le CSTB notifie la décision adéquate.

2.3.1 MODIFICATION CONCERNANT LE TITULAIRE

Le titulaire doit signaler par écrit au CSTB toute modification juridique de sa société ou tout changement de raison sociale.

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la certification EC01 dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit.

Une nouvelle demande peut être déposée et son instruction peut être allégée en fonction des modifications apportées.

2.3.2 MODIFICATION CONCERNANT LE SYSTÈME DE VÉRANDAS CERTIFIÉ

Toute modification du système de vérandas certifié par rapport au dossier de conception initial, susceptible d'avoir une incidence sur la conformité des vérandas avec les exigences du présent référentiel de certification, doit faire l'objet d'une demande d'extension de la certification.

De même, toute modification sur les fiches de déclaration environnementales (DE) sur le système de vérandas certifié doit être déclarée.

2.3.3 CESSATION DÉFINITIVE DE MISE SUR LE MARCHÉ

Toute cessation définitive de mise sur le marché du système de vérandas certifié, ou tout abandon de la certification par évaluation de la conception, doit être déclarée par écrit au CSTB. La suspension ou le retrait du certificat est notifié au titulaire par le CSTB.

À l'expiration du délai indiqué par le titulaire, le certificat du système de vérandas concerné est retiré de la liste des certificats des systèmes de vérandas certifiés.

2.4 Traitement des réclamations clients

Le demandeur/titulaire d'une certification par évaluation de la conception d'un système de vérandas à ossature aluminium doit enregistrer les réclamations clients portant sur ce système.

Le registre des réclamations clients doit contenir :

- un enregistrement de toutes les réclamations et recours relatifs aux produits faisant l'objet du présent référentiel de certification ;
- un enregistrement des mesures correctives adoptées.

2.5 Le marquage – Dispositions générales

L'apposition d'un marquage sur les vérandas n'est pas autorisée.

Les références à la certification par évaluation de la conception des vérandas aluminium EC01 dans les supports de communication ou documentation doivent être effectuées de façon à ce qu'il n'existe aucun risque de confusion entre les systèmes certifiés et les autres. Elles doivent intégrer la référence au certificat.

Pour une bonne interprétation du présent paragraphe, il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement au CSTB tout support de communication ou documentation où il mentionne la référence à la certification par évaluation de la conception.

Exemple de communication (Possibilité de remplacer la photo par une photo de la véranda certifiée) :

	<p>CERTIFICATION PAR EVALUATION DE LA CONCEPTION</p> <p>délivrée par le CSTB</p> <p>Vérandas à ossature aluminium « Nom Commercial »</p> <p>Certificat n°xx</p> <p>Caractéristiques certifiées :</p> <ul style="list-style-type: none">- Conception des noues (nœuds caractéristiques) et la liaison des éléments entre eux,- Performance à l'eau de la toiture,- Performances de perméabilité à l'air, d'étanchéité à l'eau, de résistance au vent et mécaniques des fenêtres verticales,- Conformité du dossier de conception aux règles de mises en œuvre sur le gros œuvre des parois extérieures verticales <p>Référentiel consultable sur le site internet du CSTB : http://evaluation.cstb.fr/fr/certifications-produits-services/marque/conception/</p>
--	--

2.6 Fraudes et falsifications

2.6.1 PRÉAMBULE

En cas de constat de fraude ou de falsification relativement à l'utilisation de la certification par évaluation de la conception, le CSTB se réserve le droit de saisir la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes pour suite à donner conformément à la Loi.

Par exemple, seront notamment considérés comme « usages abusifs » le fait de :

- donner la même dénomination commerciale à des produits certifiés ou à des produits non certifiés ;
- faire état d'informations non conformes au référentiel de certification dans les notices commerciales, les catalogues, ou tout autre support.

Par exemple, seront notamment considérés comme « contrefaçons » le fait de :

- faire état d'un certificat en instance mais non encore délivré ;
- utiliser la certification par évaluation de la conception alors que le droit d'usage de cette marque n'a pas été donné.

Le CSTB notifie par lettre recommandée avec accusé de réception tout abus au titulaire qui doit immédiatement prendre toutes dispositions pour le supprimer.

2.6.2 ACTION JUDICIAIRE

Outre les actions précédemment indiquées, le CSTB se réserve le droit d'intenter toute action judiciaire qu'il jugera nécessaire, le droit étant ouvert à tout tiers qui se trouverait lésé de poursuivre pour son compte toute réparation des dommages qu'il estimerait lui avoir été causés.

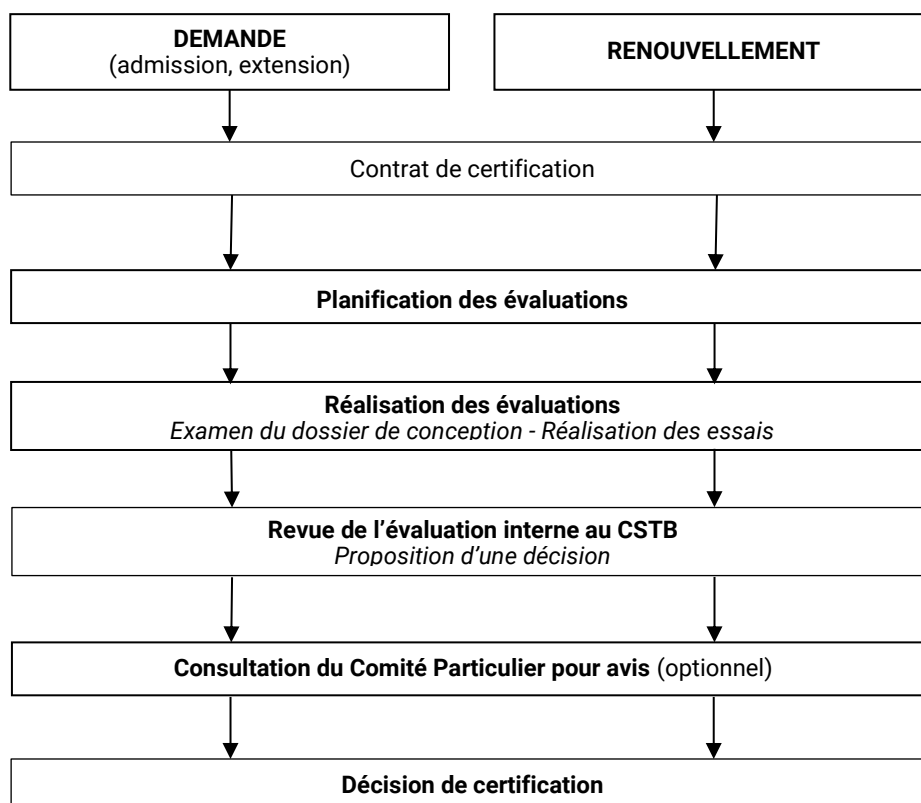
Partie 3

Processus de certification

3.1 Généralités

- Définition du demandeur (voir partie 5) ;
- Définitions des différents types de demande (demande d'admission / demande d'extension / demande de renouvellement) :
 - Une demande d'admission émane d'un demandeur concepteur du système de vérandas (selon définition au 1.1) n'ayant pas de droit d'usage de la certification par évaluation de la conception des vérandas aluminium.
 - Une demande d'extension émane d'un titulaire et concerne une (des) modification(s) d'un système de vérandas à ossature aluminium certifié ; Les modifications peuvent être l'intégration d'une nouvelle gamme de fenêtre en façade, l'ajout de nouveaux profilés, ...
 - Une demande de renouvellement émane d'un titulaire et concerne un système de vérandas certifié dont le certificat est arrivé à échéance.

3.2 Processus de traitement d'une demande de certification



Les modalités d'obtention et de suivi d'une certification sont décrites en parties 1 et 2 de l'Annexe Administrative au présent référentiel de certification.

3.3 Évaluation du dossier de conception

Le dossier de conception est évalué conformément aux exigences définies dans les documents techniques EC01-1 ou EC01-2 et à la trame définie dans ceux-ci.

3.4 Essais

3.4.1 LES ESSAIS EN ADMISSION

Les essais sont réalisés conformément aux normes et spécifications complémentaires fixées dans la partie 2 du présent référentiel de certification. Ils sont décrits dans les Documents Techniques EC01-1 et EC01-2.

Un rapport d'essais est établi et adressé au demandeur.

Les essais sont effectués sous la responsabilité du laboratoire de la marque.

3.4.1.1 Essais sur la toiture

Les essais sont réalisés dans le laboratoire de la Marque.

- Essais d'étanchéité à l'eau,
- Essais de tenue au vent des éléments de remplissage en toiture lorsque leur maintien est assuré par uniquement une garniture souple,
- Essais permettant de supprimer le risque de chute sur les vitrages d'un intervenant sur une toiture plate.

3.4.1.2 Essais sur les fenêtres

Les configurations des fenêtres soumises à ces essais sont fonctions du dossier technique déposé par le demandeur.

Les essais sont réalisés dans le laboratoire de la Marque. Dans certains, ils peuvent être réalisés dans le laboratoire du demandeur. Dans ce cas particulier, ils sont menés sous la supervision d'un collaborateur du CSTB ou une tierce personne qualifiée NF EN ISO/CEI 17025 dans le domaine.

- Essais validant l'aptitude des fenêtres verticales intégrées en façade dans le système de vérandas à obtenir les performances minimales :
 - A*2 E*5A V*A2,
 - Efforts de manœuvre classe 1,
 - Torsion statique et contreventement classe 2,
 - Endurance à l'ouverture-fermeture répétée classe 2.
- Essais validant l'aptitude d'un châssis en toiture à obtenir la performance d'étanchéité à l'eau minimale E*8A pour la pente mini de cette toiture,
- Calculs thermiques (réalisés selon la norme NF EN ISO 10077-2) permettant de situer les performances des fenêtres en façade par rapport à la réglementation thermique en vigueur.

3.5 Les essais en extension

Dans le cadre d'une demande d'extension pour un système de vérandas certifié modifié, les essais sont définis en fonction de la (des) modification(s) envisagée(s).

3.6 Les essais en renouvellement

Dans le cadre d'une demande de renouvellement pour un système de vérandas certifié, les essais sont définis si des modifications ayant une incidence sur le système sont constatées.

Partie 4

Les intervenants

Les organismes intervenant au cours de la procédure d'accord du droit d'usage de la certification par évaluation de la conception EC01 sont précisés ci-après.

4.1 L'organisme certificateur

Le CSTB est organisme certificateur. Il définit les règles de gouvernance et les modalités de fonctionnement des marques et assume la responsabilité de l'application du référentiel et les décisions prises dans le cadre de celui-ci.

Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)

Direction Baies et Vitrages
84, avenue Jean Jaurès
Champs sur Marne
F-77447 Marne La Vallée Cedex 2

<http://evaluation.cstb.fr/>

4.2 Organismes d'essais

Lorsque les contrôles effectués dans le cadre de l'usage de la certification par évaluation de la conception EC01 comportent des essais sur des produits, ceux-ci sont réalisés à la demande du CSTB par le laboratoire suivant, dit laboratoire de la marque :

Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)

Direction Baies et Vitrages
84, avenue Jean Jaurès
Champs sur Marne
F-77447 Marne La Vallée Cedex 2

<http://evaluation.cstb.fr/>

4.3 Sous-traitance

Les différentes fonctions décrites dans le paragraphe 4.2 pourront être réalisées, après avis éventuel du Comité Particulier, par d'autres laboratoires reconnus avec lesquels le CSTB aura établi un contrat de sous-traitance.

4.4 Comité Particulier

Il est mis en place une instance consultative impartiale appelée Comité Particulier, dont le secrétariat est assuré par le CSTB.

Le Comité Particulier est chargé de donner son avis sur :

- le projet initial ou de révision de référentiel de certification,
- les projets d'actions de publicité et de promotion relevant de son activité,
- le choix des organismes intervenant dans le processus de certification, l'examen et la mise en œuvre des accords de reconnaissance.

Il peut être consulté sur toute autre question intéressant l'application concernée et en particulier sur toute interprétation du référentiel de certification en vue de décisions à prendre sur des dossiers dans le respect des référentiels de certification et sur demande du CSTB.

Référentiel de certification par évaluation de la conception
Vérandas à ossatures aluminium
EC01 - N° de révision : 01

La composition du Comité Particulier est fixée de manière à respecter une représentation entre les différentes parties concernées qui ne conduise pas à la prédominance de l'une d'entre elles et qui garantisse leur pertinence.

Sa composition est la suivante :

- Un Président choisi parmi les membres des collèges définis ci-après ;
- Un Vice-Président : un représentant du CSTB, faisant partie du collège « Organismes Techniques et Experts » ;
- Collège Concepteurs gammistes (titulaires) : de 3 à 6 représentants ;
- Collège Concepteurs assembleurs (titulaires) : de 3 à 6 représentants ;
- Collège Organismes Techniques et Experts : de 2 à 4 représentants.

Le Comité Particulier émet des avis de décision et ses membres ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

La durée du mandat est de trois ans renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de un an dans la limite de trois renouvellements.

Les membres du Comité Particulier s'engagent formellement à garder la confidentialité des informations, notamment à caractère individuel, qui leur sont communiquées.

Partie 5

Lexique

Accord du droit d'usage de la certification par évaluation de la conception :	Autorisation accordée par le CSTB à un demandeur de faire référence à la certification sur le système de vérandas à ossature aluminium pour lequel la demande a été effectuée.
Admission :	Demande par laquelle un demandeur sollicite pour la première fois l'attribution de la présente certification pour un système de véranda ; il déclare connaître le présent référentiel de certification et s'engage à le respecter.
Avertissement :	Décision de sanction non suspensive de la certification, notifiée par le CSTB par laquelle le titulaire est invité à corriger les défauts constatés dans un délai donné. L'avertissement ne peut être renouvelable qu'une seule fois.
Certification par évaluation de la conception :	La certification par évaluation de la conception n'entre pas dans le champ d'application des articles R-433-1 à R-433-2 et L-433-3 à L-433-11 du code de la consommation, relatif à la certification des produits et des services, dans la mesure où elle n'a pas pour objet d'attester que les produits mis en vente ou vendus ont fait l'objet de contrôles par le certificateur postérieurement à l'évaluation de la conception. De ce fait, une marque de certification ne peut être apposée sur les produits.
Demandeur / titulaire :	Personne morale qui assure la maîtrise et/ou la responsabilité du respect de l'ensemble des exigences définies dans le référentiel de certification par évaluation de la conception. Toute personne qui modifie la conception du système de vérandas devient alors un demandeur. A ce titre, cette personne doit faire une demande d'admission du droit d'usage.
Extension :	Demande par laquelle un titulaire sollicite l'extension du droit d'usage de la certification par évaluation de la conception qu'il possède pour un système certifié dont les caractéristiques ont été modifiées.
Déclaration Environnementale :	Données basées sur l'analyse du cycle de vie du produit, servant au calcul des impacts environnementaux des ouvrages dans lesquels le produit visé par la Déclaration Environnementale est susceptible d'être intégré (voir également www.inies.fr) Cette Déclaration Environnementale est établie sous la responsabilité du demandeur/titulaire (fiche individuelle) ou un syndicat (fiche collective) <i>Note : d'autres déclarations environnementales sont reconnues comme équivalentes, notamment les « Environmental Product Declaration » (EPD) et « Product Environmental Profile » (PEP).></i>

Référentiel de certification par évaluation de la conception
Vérandas à ossatures aluminium
EC01 - N° de révision : 01

Mandataire :	<p>Personne Morale ou physique implantée dans l'E.E.E qui a une fonction de représentation du demandeur/titulaire hors E.E.E et dispose d'un mandat écrit de celui-ci lui signifiant qu'il peut agir en son nom et précisant dans quel cadre (missions et responsabilités associées et aspects financiers, réclamations, interlocuteur de l'organisme certificateur, entre autres) dans le processus de certification suivant les dispositions du référentiel de certification.</p> <p>Le mandataire peut être le distributeur ou l'importateur ; ses différentes fonctions sont clairement identifiées.</p> <p>La notion de mandataire est indispensable dès lors que des demandeurs se trouvent hors de l'E.E.E. La notion de distributeur peut, selon les marchés, ne pas être pertinente.</p>
Maintien :	<p>Demande par laquelle un titulaire sollicite le maintien du droit d'usage de la certification par évaluation de la conception pour un produit destiné à être commercialisé par un distributeur sous une autre marque et/ou référence commerciale mais sans modification des caractéristiques certifiées.</p>
Produit :	<p>Élément résultant d'un process ou d'un processus de conception, défini par une marque commerciale et/ou une référence commerciale spécifique avec des caractéristiques techniques spécifiques.</p>
Programme de certification :	<p>Système de certification spécifique pour des produits déterminés, auxquels s'appliquent les mêmes exigences spécifiées, des règles et des procédures spécifiques.</p>
Recevabilité :	<p>Etude d'un dossier qui permet de procéder à l'instruction de la demande. La recevabilité porte sur les parties administrative et technique du dossier.</p>
Renouvellement :	<p>Demande par laquelle le titulaire sollicite le renouvellement du droit d'usage de la certification par évaluation de la conception avant la fin de la validité de son certificat.</p>
Référentiel de certification :	<p>Document technique définissant les caractéristiques que doit présenter un produit, un service ou une combinaison de produits et de services, et les modalités de contrôle de la conformité à ces caractéristiques, ainsi que les modalités de communication sur la certification (y compris le contenu des informations).</p>
Retrait du droit d'usage :	<p>Décision notifiée par le CSTB qui annule le droit d'usage de la certification par évaluation de la conception. Le retrait peut être prononcé à titre de sanction ou en cas d'abandon du droit d'usage de la certification par évaluation de la conception par le titulaire.</p>
Suspension :	<p>Décision notifiée par le CSTB qui annule provisoirement et pour une durée déterminée l'autorisation de droit d'usage de la certification par évaluation de la conception. La suspension peut être notifiée à titre de sanction ou en cas d'abandon provisoire du droit d'usage de la certification par évaluation de la conception par le titulaire.</p> <p>La suspension doit être d'une durée maximale de 6 mois, renouvelable une fois, à l'issue de laquelle un retrait du droit d'usage de la certification par évaluation de la conception doit être prononcé si aucune action n'a été engagée par le titulaire.</p> <p>Les notifications de sanction touchant au droit d'usage (suspension/retrait) sont signées par la Direction du CSTB.</p>